



Province de Québec Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sis au 750 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, le **11 mars 2024, à 19 h 30.**

À laquelle sont présents :

Mairesse : Audrey Sénéchal
Conseillères : Marie-Josée Bibeau, Line Rondeau
Conseillers : Olivier Plante, Michel Allard, Bernard Coutu, Gilles Côté

Était aussi présente, Madame Catherine Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière et agit comme secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La présidente Madame Audrey Sénéchal, mairesse, constate le quorum et déclare la présente séance ouverte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
 - 2.1. Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024
- 3. DEMANDES CITOYENNES**
- 4. APPROBATION DES COMPTES**
 - 4.1. Compte à payer et présentation de la situation financière
 - 4.2. Autorisation de dépenses – Formation CCU
- 5. DÉPÔT DE RAPPORTS**
 - 5.1. Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (février 2024)
- 6. AFFAIRES DIVERSES**
 - 6.1. Avis de motion pour le projet de règlement 68-15 modifiant le règlement de zonage # 68 de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
 - 6.2. Dépôt du projet de règlement 68-15 modifiant le règlement de zonage # 68 de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
 - 6.3. Adoption du règlement 65-2 amendant le règlement # 65 du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
 - 6.4. Avis de motion pour le projet de règlement # 202-2024 relatif à la tarification de certains biens, services et activités de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
 - 6.5. Dépôt du premier projet de règlement # 202-2024 relatif à la tarification de certains biens, services et activités de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
 - 6.6. Demande de distributions d'arbres au ministère des Ressources naturelles et des Forêts
 - 6.7. Vente pour non-paiement de taxes
 - 6.8. Représentant pour vente pour non-paiement de taxes 2023
 - 6.9. Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)
 - 6.10. Photos du conseil municipal
 - 6.11. Entente intermunicipale – Camp de jour
 - 6.12. Nomination d'un coordinateur aux mesures d'urgence
 - 6.13. Mandat aux Entreprises Généreux – Asphalte recyclé Parc des Gaulois
- 7. CORRESPONDANCE REÇUE**
- 8. SUIVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**
- 9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

LEVÉE DE LA SÉANCE



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

2024-03-274

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau
ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance comme présenté.

ADOPTÉE.

2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance du **12 février 2024** a été remis aux élus au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

2024-03-275

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté
ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024 comme présenté.

ADOPTÉE.

3. DEMANDES CITOYENNES

Aucune demande citoyenne.

4 APPROBATION DES COMPTES

4.1 Comptes à payer et présentation de la situation financière

CONSIDÉRANT que les listes des comptes payés et à payer en date du 11 mars 2024 ont été rendues disponibles aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

2024-03-276

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu
ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER les comptes énumérés dans la liste des comptes à payer au 11 mars 2024 totalisant **4 397.77 \$** et d'en autoriser les paiements.

Comme mentionné en préambule, la directrice générale et greffière-trésorière a déposé le rapport des dépenses incompressibles payées, au 11 mars 2024, dépenses qu'elle a autorisées depuis le dépôt du dernier rapport et selon sa délégation de compétence ou qui ont été autorisées par résolution lors de la séance précédente, soit un montant de **5 530.77 \$**. Le conseil reconnaît en avoir pris connaissance par le dépôt dudit rapport et en approuve le paiement. La directrice générale a vérifié les encaissements reçus et le solde à la caisse au 29 février 2024, le solde du placement ET1 ainsi que le ET2 comme suit :



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

Total des encaissements en février 2024	87 332.5 \$
Compte à la caisse au 29 février 2024	102 878.82 \$
Placement ET1	62 474 \$
Placement ET2	8 719.20 \$

ADOPTÉE.

4.2 Autorisation de dépenses – Formation CCU

CONSIDÉRANT l'obligation pour les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de suivre une formation obligatoire pour se conformer à une exigence du projet de loi 16 venu modifier la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que la Fédération Québécoise des municipalités du Québec (FQM) offre ladite formation « CCU : Mode d'emploi »;

2024-03-277

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER la participation à la formation aux membres du CCU:

- Joane Lessard;
- Michel Allard;
- Sylvain Gravel;
- Réjean Bellerose.

D'AUTORISER le paiement des formations au coût de 160 \$ plus taxes par personne et d'imputer cette dépense aux activités de fonctionnement poste budgétaire **02-11000-346**.

ADOPTÉE.

5 DÉPÔT DE RAPPORT

5.1 Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (février 2024)

DÉPÔT

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport concernant la liste des permis émis pour le mois de février 2024.

6. AFFAIRES DIVERSES

6.1 Avis de motion pour le projet de règlement 68-15 amendant le règlement de zonage # 68 de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par Line Rondeau, conseillère, à l'effet que le 1^{er} Projet de Règlement # 68-15 modifiant le règlement de zonage # 68 sera adopté séance tenante et qu'il a pour objet :

- L'ajout de notions en lien avec l'autorisation des logements intergénérationnels sur le territoire de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

Une copie du 1^{er} Projet de Règlement 68-15 a été remise à tous les élus (article 148 du Code municipal du Québec) au moins 72 heures avant la présente séance et est disponible pour les gens dans la salle, et que, de plus, un dépôt est fait séance tenante, comme il en est prévu à l'article 445 du Code municipal du Québec.



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

6.2 Dépôt du projet de règlement 68-15 modifiant le règlement de zonage # 68 de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a adopté le Règlement de zonage # 68;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 11 mars 2024;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*.

2024-03-278

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE DÉPOSER le premier projet de règlement portant le numéro 68-15 amendant le règlement de zonage # 68 de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon comme ci au long rédigé :

1. PRÉAMBULE

Le but du présent règlement est d'autoriser les logements intergénérationnels dans les habitations unifamiliales isolées sous certaines conditions.

2. AJOUTER DES NORMES MINIMALES RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS

Le règlement de zonage numéro 68, intitulé « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, est modifié par l'ajout de l'article 9.3 suivant :

Article 9.3 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

9.3.1 Règles générales

a) Les logements intergénérationnels ne sont autorisés que dans les habitations unifamiliales isolées.

b) Un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale.

c) Le logement intergénérationnel ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie d'implantation du bâtiment principal, excluant la superficie d'implantation de tout garage. Le bâtiment principal doit avoir un minimum de 60 m² excluant la superficie totale du logement bigénérationnel.

d) Le logement intergénérationnel doit posséder une superficie minimale de vingt-huit mètres carrés (28 m²).

e) Un logement intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

9.3.2 Aménagement intérieur des lieux

a) Un logement intergénérationnel peut être localisé au 1^{er} étage, au 2^e étage et au sous-sol ou en partie sur deux (2) planchers.



Province de Québec Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

- b) Un logement intergénérationnel doit avoir une hauteur libre minimale de deux mètres point vingt-cinq centimètres (2,25 m).
- c) Au minimum, le logement intergénérationnel doit contenir une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher.
- d) Un maximum de deux (2) chambres à coucher est autorisé dans un logement intergénérationnel.
- e) Un logement intergénérationnel peut être distinct du logement principal, sauf pour l'aménagement d'une porte servant d'accès entre le logement principal et le logement intergénérationnel.

9.3.4 Aménagement extérieur des lieux

- a) Le logement intergénérationnel doit être muni du même numéro civique et du même branchement électrique que ceux du bâtiment principal.
- b) Il est interdit d'aménager une entrée distincte pour le logement intergénérationnel sur la façade principale du bâtiment.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE.

6.3 Adoption du règlement 65-2 amendant le règlement #65 du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

CONSRÉRANT que la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a adopté le plan d'urbanisme # 65;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi 67 instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau en 2021, la municipalité doit inclure à sa réglementation la notion d'îlot de chaleur avant le 25 mars 2024;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 12 février 2024;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet du règlement 65-2 lors de la séance du 12 février 2024.

2024-03-279

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

QUE le projet de règlement portant le numéro 65-2 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droits, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article 2

Le but du présent règlement est d'amender le plan d'urbanisme dont l'effet est d'ajouter la notion d'îlot de chaleur.



Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

Article 3

Un îlot de chaleur urbain est un secteur où la température est plus élevée que dans les secteurs environnants. Il résulte principalement de la réduction de la couverture végétale et de la prédominance de surfaces minéralisées telles que les aires de stationnement.

Ce phénomène constitue une préoccupation majeure pour la santé publique en milieu urbain, particulièrement pendant les périodes de forte chaleur. En présence d'un îlot de chaleur urbain, les populations vulnérables, telles que les aînés, les jeunes enfants et les personnes atteintes de maladies chroniques, sont plus susceptibles de subir les effets indésirables des vagues de chaleur. L'augmentation de l'intensité et de la fréquence de ces épisodes est à anticiper en raison des changements climatiques.

Article 4

Bien que le territoire de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon ne soit pas confronté au problème des îlots de chaleur, il est tout de même impératif d'intégrer des solutions dans la planification territoriale pour atténuer ce phénomène le cas échéant ou ce problème surviendrait.

Article 5

La partie B du plan d'urbanisme est modifiée par l'ajout à la fin de ce qui suit :

- Contrer les effets d'îlots de chaleur

La municipalité entend exercer un contrôle dans les zones qui seraient identifiées comme étant des îlots de chaleur afin de protéger les personnes et les biens contre les effets néfastes de la chaleur excessive.

Dans l'éventualité que la municipalité soit confrontée au problème des îlots de chaleur, les moyens de mise en œuvre afin de les contrer sont les suivants :

- L'ajout d'arbres et de végétaux sera obligatoire;
- La création d'espaces ombragés sera obligatoire.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE.

6.4 Avis de motion pour le projet de règlement #202-2024 relatif à la tarification de certains biens, services et activités de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par Marie-Josée Bibeau conseillère, à l'effet que le Règlement 202-2024 relatif à la tarification de certains biens, services et activités de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon sera adopté lors d'une séance ultérieure, et qu'il a pour objet :

- de regrouper en un seul document la tarification de certains biens, services et activités de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon selon les différents sujets, soit : l'administration, location de la salle communautaire et travaux publics/hygiène du milieu.

Une copie du projet de Règlement 202-2024 a été remise à tous les élus (article 148 du Code municipal du Québec) avant la présente séance, et de plus, un dépôt est fait séance tenante, comme il en est prévu à l'article 445 du Code



municipal du Québec.

Une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public dès le début de la séance.

6.5 Dépôt du premier projet de règlement #202-2024 relatif à la tarification de certains biens, services et activités de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon souhaite se doter d'un règlement établissant une tarification pour certains biens, services et activités qu'elle offre ou désire offrir aux citoyens;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur la fiscalité municipale* (ci-après « LFM ») décrète, à l'article 244.1, que toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT que la tarification de certains biens, services ou activités est déjà prévue dans différents règlements et résolutions;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de regrouper en un seul document la tarification de certains biens, services et activités;

2024-03-280

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE DÉPOSER le premier projet du règlement #202-2024 relatif à la tarification de certains biens, services et activités de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon comme ci au long rédigé :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

2.1 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

2.2 Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

2.3 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à chacun des services de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon selon leurs champs de compétence, s'il y a lieu.

2.4 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir un mode de tarification afin de financer les biens, les services et les activités de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

2.5 Interprétation des dispositions

a) Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement



Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

- s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
- La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - La disposition la plus exigeante prévaut.
- b) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que:
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
 - L'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue;
 - L'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif;
 - Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique, morale ou association.
- c) Les plans, annexes, tableaux, grilles de spécifications, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

2.6 Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions qui suivent :

Municipalité : Désigne la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

Résident : Désigne toute personne physique ou ensemble de personnes demeurant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

Non-résident : Désigne toute personne physique ou ensemble de personnes ne demeurant pas sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, à l'exception du territoire d'une municipalité dont une entente intermunicipale avec la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon est en vigueur pour la fourniture de services.

Représentant de la Municipalité : Désigne les employés de la Municipalité.

Organisme reconnu : Organisme ou association reconnu par une résolution du conseil municipal.

ARTICLE 3 – TARIFICATION

Les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement en regard de chaque bien, service ou activité sont imposés et prélevés à toute personne qui désire utiliser ces biens ou services ou bénéficier de ceux-ci, et ce, tel qu'il appert en annexe 1.

ARTICLE 4 – TAXE DE VENTE (TPS-TVQ)

Tous les tarifs fixés au présent règlement ne comprennent pas, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) à moins d'indication contraire à cet effet.

ARTICLE 5 – PÉRIODE D'EXIGIBILITÉ

Les tarifs imposés dans le présent règlement sont applicables dès l'entrée en vigueur du règlement. Ils ont préséance sur tout tarif établi antérieurement au présent règlement pour le même objet. Si une programmation a été publicisée au moment de l'adoption du présent règlement, les tarifs indiqués dans cette programmation seront applicables. À échéance, ce sont les tarifs du présent règlement qui s'appliqueront.



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

ARTICLE 6 – DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION

Les tarifs exigés suite à une demande d'accès à l'information seront ceux prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels tel que décrété par le Gouvernement du Québec.

ARTICLE 7 – BÉNÉFICIAIRE RÉSIDENT

Le tarif de résident s'applique à toute personne physique qui est domiciliée sur le territoire de la Municipalité, de même qu'aux membres de sa famille vivant sous le même toit. Une personne qui n'a pas son domicile sur le territoire de la Municipalité et dont la municipalité où elle réside a conclu une entente intermunicipale avec la Municipalité, relativement aux biens et services visés au présent titre est considéré comme un bénéficiaire résident selon les modalités qui y sont prévues.

ARTICLE 8 – NON-RÉSIDENT

Un non-résident est toute personne physique qui est non-domiciliée sur le territoire de la Municipalité et qui ne se qualifie pas à la définition de bénéficiaire résident de l'article 7.

ARTICLE 9 – TARIF À TITRE GRACIEUX

La Municipalité se réserve le droit, de temps à autre, d'accorder à titre gracieux certains biens, services ou activités aux organismes ou comités qu'elle aura identifiés par résolution ou autrement.

Le conseil, dans les limites de ses attributions, peut également convenir d'un tarif différent pour la location d'immeubles, de salles ou d'équipement avec toute autre organisation dans le cadre d'une entente de partenariat, de visibilité ou ayant pour effet d'engendrer des retombées économiques significatives.

ARTICLE 10 — INTÉRÊT SUR LES TARIFS OU CRÉANCES IMPAYÉS

Tout tarif ou créance de la Municipalité impayé trente (30) jours suivant la date du paiement porte intérêt au taux de 10 % l'an ainsi qu'une pénalité de 5 % à compter du moment où ils deviennent exigibles et sont applicables, à moins d'indication contraire à une entente ou un contrat.

ARTICLE 11 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

ADMINISTRATION		
OBJET	DÉTAILS	PROPOSITION
Envoi d'un fax		2.50 \$
Photocopie noir et blanc	Par page	0.40 \$
Épinglette		5 \$
Livre du 100 ^e de Saint-Cléophas-de-Brandon		20 \$
Livre si St-Cléophas m'était conté	Non – résident	15 \$
Livre si St-Cléophas m'était conté	Résident	Gratuit
Médaille de chien		25 \$
Remplacement d'une médaille de chien		5 \$
Effet bancaire retourné par l'institution financière		25 \$



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

Frais administratifs envoi des états de comptes des taxes non-payés		10 \$
Frais administratifs envoi de lettre par courrier recommandé pour non-paiement de taxes		20 \$
LOCATION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE		
Location pour un résident	150 \$ location 50 \$ frais entretien Résident uniquement	200 \$
Location par un organisme reconnu par résolution		Gratuit
Location de chaises en plastique	Résident uniquement	1 \$ / chaise
Location de chaise en cuir	Résident uniquement	2 \$ / chaise
Location cafetière	Résident uniquement	15 \$
Location table	Résident uniquement	10 \$ / table
TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU		
Bac à compost domestique (cloche)		Coût réel
Bac bleu (recyclage)		Coût réel
Petit bac à compost de cuisine		Coût réel

ADOPTÉE.

6.6 Demande de distributions d'arbres au ministère des Ressources naturelles et des Forêts

CONSIDÉRANT le mois de l'arbre et des forêts;

CONSIDÉRANT que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts offre des plants d'arbres forestiers gratuitement.

2024-03-281

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers de statuer ce qui suit :

DE DÉPOSER une demande pour l'activité à la programmation du Mois de l'arbre et des forêts 2024 afin de réserver nos plants.

D'AUTORISER Madame Catherine Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière à déposer ladite demande.

DE NOMMER Monsieur Bernard Coutu comme responsable de la distribution desdits plants.

ADOPTÉE.

6.7 Vente pour non-paiement de taxes

CONSIDÉRANT qu'il y a des citoyens qui n'ont pas acquitté leur compte de taxes 2023, et ce, malgré le premier avis de rappel, le deuxième avis de rappel ainsi que la lettre recommandée du 14 février 2024;

CONSIDÉRANT que la liste des comptes des non-paiements de taxes sera acheminée à la MRC de d'Autray le 20 mars 2024.

2024-03-282

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers de statuer ce qui suit :



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

D'ENVOYER les comptes pour les ventes pour non-paiement de taxes à la MRC de d'Autray, et ce, en date du 20 mars 2024. En considérant tous paiements reçus à cette date.

ADOPTÉE.

6.8 Représentant pour vente pour non-paiement de taxes 2023

CONSIDÉRANT que la présence d'une personne représentant la municipalité de St-Cléophas-de-Brandon est requise lors de la journée des ventes pour non-paiement de taxes, qui se tiendra en juin 2024 aux locaux de la MRC D'Autray, soit au 550, rue Montcalm à Berthierville;

2024-03-283

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER Madame Catherine Gagnon, directrice générale à titre de représentante, de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon lors de la journée des ventes pour non-paiement de taxes qui se tiendra en juin 2024 aux locaux de la MRC D'Autray.

ADOPTÉE.

6.9 Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)

CONSIDÉRANT que les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Didace, Mandeville, Saint-Gabriel et Saint-Cléophas-de-Brandon souhaitent implanter une nouvelle caserne intermunicipale afin de respecter les exigences de la CNESST ainsi de répondre aux normes de construction en vigueur pour les bâtiments abritant des services d'urgence;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Didace, Mandeville, Saint-Gabriel et Saint-Cléophas-de-Brandon souhaitent déposer une demande dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) à cet effet;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Didace, Mandeville, Saint-Gabriel et Saint-Cléophas-de-Brandon souhaitent conclure une nouvelle entente relative à la construction d'une nouvelle caserne sous forme de régie intermunicipale.

2024-03-284

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

Que la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon autorise la Régie intermunicipale à déposer la demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) pour et en son nom.

Que la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, ainsi que la Régie intermunicipale ont pris connaissance du guide du PRACIM et qu'elles s'engagent à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elles.

Que la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon et la Régie intermunicipale s'engagent, si elles obtiennent une aide financière pour leur projet, à payer leur part des coûts admissibles à celui-ci, ainsi que les coûts d'exploitation continue



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

et d'entretien du bâtiment subventionné.

Que la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon et la Régie intermunicipale confirment, si elles obtiennent une aide financière pour leur projet, qu'elles assumeront tous les coûts non admissibles au PRACIM associé à leur projet, y compris tout dépassement de coûts.

Que la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon autorise Madame Catherine Gagnon, directrice générale à signer tous les documents à cet effet.

ADOPTÉE.

6.10 Photos du conseil municipal

CONSIDÉRANT la résolution # 2021-11-170 pour le mandat des photos du conseil municipal;

CONSIDÉRANT la nouvelle soumission reçue en date du 29 février 2024.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Gilles Côté

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER le studio Ysabelle Forest au montant de **1 080 \$** plus taxes applicables.

D'AUTORISER le paiement dès la réception de ladite facture et d'imputer cette dépense aux activités de fonctionnement poste budgétaire **02-13000-609**.

ADOPTÉE.

6.11 Entente intermunicipale – Camp de jour

CONSIDÉRANT la demande de la Municipalité de faire partie du camp de jour de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale reçue de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), toute municipalité locale peut conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire offrir le service de camp de jour à la population;

À CES CAUSES, les municipalités participantes aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente entente.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente entente a pour objet d'inclure les enfants du mandant au camp de jour du mandataire.

ARTICLE 3 - MODE DE FONCTIONNEMENT

3.1 LE MODE DE FONCTIONNEMENT

Le mode de fonctionnement de la présente entente est la fourniture d'un service de camp de jour par le mandataire au mandant.

2024-03-285



Province de Québec Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

3.2 RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ MANDATAIRE

Le mandataire verra à organiser, opérer et administrer le camp de jour et, à cette fin, sera responsable de sa gestion.

3.3 FRAIS D'INSCRIPTION

Les enfants de la Municipalité du mandant devront acquitter les mêmes frais que les résidents de la Municipalité mandataire pour l'inscription au camp de jour ainsi que pour le service de garde et devront respecter les mêmes règles applicables.

3.4 FRAIS D'OPÉRATION

La municipalité mandataire offrira le service au mandant selon les frais d'opération suivants :

3.4.1 CAMP DE JOUR RÉGULIER

Jusqu'à 5 enfants provenant de la Municipalité du mandant, aucuns frais ne seront facturés au mandant.

Pour 6 enfants et plus provenant de la Municipalité du mandant, un montant de 50\$ par enfant sera facturé au mandant.

3.4.2 CAMP DE JOUR INTÉGRÉ ET CONCERTÉ

Pour chaque enfant provenant de la Municipalité du mandant inscrit au camp de jour intégré ou concerté, tous les frais reliés à la garde seront facturés en totalité au mandant.

ARTICLE 4 - LA DURÉE ET LES MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT

La présente entente prend effet le 12 mars 2024, et se termine le 31 décembre 2024.

À son échéance, elle se renouvelle automatiquement, par périodes successives d'un (1) an, à moins que l'une des municipalités parties à la présente n'informe par courrier recommandé l'autre municipalité partie à la présente de son intention d'y mettre fin trois (3) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

2024-03-286

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau
ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER la directrice générale, Catherine Gagnon et la mairesse, Audrey Sénéchal à signer ladite entente.

D'ACHEMINER l'entente, une fois signée, à la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon

ADOPTÉE.

6.12 Nomination d'un coordonnateur aux mesures d'urgence

CONSIDÉRANT que le territoire de la MRC et des municipalités locales qui en font partie est de plus en plus sujet à des situations d'urgence nécessitant un coordonnateur des mesures d'urgence;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer le coordonnateur et le coordonnateur adjoint des mesures d'urgence;

CONSIDÉRANT le départ à la retraite du coordonnateur aux mesures d'urgence.



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

2024-03-287

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu
ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE NOMMER Madame Catherine Gagnon, directrice générale à la fonction de coordonnatrice des mesures d'urgence pour la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

DE NOMMER Madame Audrey Sénéchal, mairesse à la fonction de coordonnatrice adjointe des mesures d'urgence pour la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

ADOPTÉE.

6.13 Mandat aux Entreprises Généreux – Asphalte recyclé parc des Gaulois

CONSIDÉRANT le projet de réaménagement du parc et d'un sentier.

2024-03-288

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu
ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE MANDANTER les Entreprises Généreux pour les travaux d'asphalte recyclé au coût de **16 250 \$ plus taxes applicables** ainsi que pour l'achat et la livraison de six (6) cloches de béton, et ce, afin de délimiter le parc au coût de **1 200 \$ plus taxes applicables**.

D'AFFECTER cette dépense aux activités d'investissement, poste budgétaire **23-0800-729**, le tout financé par le règlement d'emprunt 2023-04-11 et en majorité par la TECQ 2019-2023 et d'en autoriser le paiement dès la réception de la facture.

ADOPTÉE.

7. CORRESPONDANCE REÇUE

La correspondance reçue est présentée aux conseillers et à l'assemblée.

8. SUIVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

8.1 Suivis des divers dossiers en cours :

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est consacrée aux questions des personnes présentes dans l'assemblée.

Je soussigné, en ma qualité de greffière-trésorière, déclare qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses ci-dessus autorisées par le conseil.

Catherine Gagnon,
Directrice générale et greffière-trésorière



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

LEVÉE DE LA SÉANCE

À **21 h 17**, l'ordre du jour est épuisé.

2024-03-289

IL EST **PORPOSÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau
ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE CLORE et lever la présente séance.

ADOPTÉE.

-Original signé-

Audrey Sénéchal
Mairesse et
Présidente d'assemblée

-Original signé-

Catherine Gagnon
Directrice générale et
greffière-trésorière

Je, Audrey Sénéchal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

-Original signée-

Audrey Sénéchal,
Mairesse et Présidente d'assemblée